

No. 40086

**United States of America
and
Poland**

Memorandum of understanding on cooperation in basic sciences between the National Science Foundation of the United States of America and the Polish Academy of Sciences of the Polish People's Republic (with annexes). Warsaw, 13 June 1988

Entry into force: *13 June 1988 by signature, in accordance with article VI*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 24 March 2004*

**États-Unis d'Amérique
et
Pologne**

Mémoire d'accord relatif à la coopération dans le domaine des sciences fondamentales entre la National Science Foundation des États-Unis d'Amérique et l'Académie polonaise des sciences de la République populaire de Pologne (avec annexes). Varsovie, 13 juin 1988

Entrée en vigueur : *13 juin 1988 par signature, conformément à l'article VI*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 24 mars 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING ON COOPERATION IN THE BASIC SCIENCES BETWEEN THE NATIONAL SCIENCE FOUNDATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE POLISH ACADEMY OF SCIENCES OF THE POLISH PEOPLE'S REPUBLIC

The National Science Foundation of the United States of America and the Polish Academy of Sciences of the Polish People's Republic, hereinafter referred to as "the Parties", recognizing that the administration of the Program of Scientific Cooperation conducted under the Memorandum of Understanding of September 20, 1973, and its successor agreement of June 18, 1976 was satisfactory and beneficial to both organizations, and desiring to renew and further develop this mutually beneficial cooperation within a framework established under the Memorandum of Understanding of December 11, 1981,

Have agreed as follows:

Article I. General Provisions

This Memorandum of Understanding is subject to the general principles in the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Polish People's Republic on Cooperation in Science and Technology and Its Funding signed September 28, 1987, hereinafter referred to as "the Intergovernmental Agreement", and to the internal regulations currently in force in both organizations.

Article II. Principles

1. The aim of this Memorandum is to encourage and increase cooperative scientific activities between scientists, engineers, scholars, and institutions of research and higher learning of the two countries; to provide opportunities for the exchange of information, ideas, skills, and techniques; to attack problems of common interest; and to utilize facilities and equipment available to both countries for scientific research. .

2. The scope of the cooperation will cover all branches of the basic sciences, including the natural sciences and mathematics, the engineering sciences, and the social sciences, but excluding topics in the clinical medical sciences, business administration, and education.

3. Nothing in this Memorandum shall affect existing or preclude future agreements and other arrangements between agencies or organizations of the two countries in the field of the basic sciences.

4. The Program under this Memorandum shall encourage and support exchange of scientists and cooperative scientific activities. The Program shall consist primarily of three program elements: Cooperative Research, Joint Seminars and Workshops, and Individual Scientific Visits. Other activities may be added by mutual agreement.

5. The main objective of this program will be to promote direct cooperation between scientific institutions and scientists based on jointly approved cooperative research

projects. In connection with this, the primary aim of Joint Seminars and Workshops and of Individual Scientific Visits will be to identify research priorities in the fields mutually agreed upon by the Parties and to develop concrete proposals for future cooperative research projects in such fields.

6. The Program under this Memorandum shall be subject to the laws and regulations of the two countries.

7. Obligations assumed by the Parties are subject to the availability of funds. Each side will share in the effort and the cost of each activity within the Program. This provision does not require, however, any precise matching of funds, personnel, or facilities in any given activity, although it is expected that there will be an overall balance in the Program.

8. The National Science Foundation will be responsible for coordinating all American participation under this Memorandum, and the Polish Academy of Sciences will be responsible for coordinating all Polish participation. Both Parties will use their best efforts to involve universities, research institutions, and other appropriate scientific organizations not under their immediate jurisdiction.

Article III. Conduct and Administration of the Program

Conditions for the conduct and administration of the Program under this Memorandum of Understanding, including responsibilities, procedures, and financial arrangements, are set forth in Annex I to this Memorandum of Understanding.

Article IV. Dissemination of Information And Intellectual Property Rights

Results and information derived from an activity under this Program shall be made available through customary channels in accordance with normal scientific procedures. This provision shall be implemented with due regard for existing proprietary rights and existing or imminent patent rights to the same extent as, and under the same requirements as, are set forth in Annex B of the Intergovernmental Agreement as if the activity under this Program had been specifically approved by the US-Polish Joint Commission which is described in Annex A of the Intergovernmental Agreement.

Article V. Joint Review of the Program

Representatives of the Parties will meet periodically at Washington or Warsaw as necessary, but not less than once a year, to evaluate the results of the activities under this Memorandum, to consider modifications of the Program, to communicate information about new scientific priorities within their respective countries, and to exchange information on administrative matters relating to program implementation under this Memorandum of Understanding.

Article VI. Entry into Force, Termination, Modification

1. This Memorandum will enter into force upon signature by the duly authorized representatives of both Parties, and will remain in effect for a period of five years from the date

of signature. Either Party may terminate the Memorandum at any time after giving written notice at least six months in advance of such termination.

2. The Parties may, by mutual consent in writing, modify this Memorandum of Understanding and the Annexes thereto. They may renew it for additional five-year periods by an exchange of letters. Expiration, termination, or modification of this Memorandum of Understanding shall not affect the implementation or completion of any project that has been jointly approved under this Memorandum of Understanding.

3. This Memorandum of Understanding replaces the Memorandum of Understanding on Scientific and Technical Cooperation between the National Science Foundation and the Polish Academy of Sciences signed December 11, 1981.

Signed, at Warsaw, this thirteenth day of June 1988, in two original copies, in English.

For the National Science Foundation of the United States of America:

JOHN P. BORIGHT

For the Polish Academy of Sciences of the Polish People's Republic:

JERZY WOJCIECHOWSKI

ANNEX I. IMPLEMENTING CONDITIONS FOR THE MEMORANDUM OF UNDERSTANDING ON COOPERATION IN THE BASIC SCIENCES BETWEEN THE NATIONAL SCIENCE FOUNDATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE POLISH ACADEMY OF SCIENCES OF THE POLISH PEOPLE'S REPUBLIC

SECTION I. INTRODUCTION

In accordance with Article III of the cited Memorandum, the National Science Foundation (NSF) and the Polish Academy of Sciences (PAN) agree upon the following conditions for the conduct and administration of the Program of Cooperation in the Basic Sciences established between them.

SECTION II. CONDUCT OF THE PROGRAM

1. The Parties to the cited Memorandum of Understanding will be responsible jointly for direct transaction of all matters of Program policy and for the overall coordination of the Program. Each Party shall designate a Program Officer who shall be the principal point of contact for the other Party in the conduct of the business of the Program.

2. The Parties shall receive, evaluate for merit, and insure conformance with provisions of this Memorandum of Understanding proposals and applications originating from scientists of their respective sides. Proposed activities may be incorporated into the Program only upon approval of both Parties, as described in Section IV, below.

3. In accordance with the laws and regulations of each country, the Parties will seek to facilitate, through collaboration with appropriate authorities, the granting of visas and other forms of official permission for entry to and exit from their respective national territories of personnel, and to waive the custom duties on equipment and supplies required to carry out an approved activity.

SECTION III. ACTIVITIES OF THE PROGRAM

In accordance with Article II, Paragraph 5 of this Memorandum of Understanding:

1. Projects of mutually beneficial cooperative research will be designed jointly by interested scientists of both countries in direct consultation with each other. Written proposals, based on understandings reached between cooperating scientists will be submitted concurrently by the American scientist's institution to the NSF, and by the Polish scientist's institution to the PAN, for evaluation and determination. These proposals must include a description of the scientific project, the nature of the cooperative activities to be undertaken, anticipated travel, a list of the principal investigators and other major participants with biographic and bibliographical data, and the proposed starting date and duration. Proposals for cooperative research projects must be submitted at least nine months in advance.

2. Joint workshops and seminars may be held in either country, will typically be three to five days in duration, will normally be limited to about five to ten participants from each

country, and may include directly related scientific visits. Written proposals for workshops or seminars, based on understandings reached between the American and Polish organizers and which clearly identify the proposed organizers as well as other major participants, should be prepared jointly by scientists or institutions of each country and submitted concurrently to the NSF and the PAN for evaluation and determination approximately one year before the proposed meeting date. Workshops and seminars will be binational in nature, although the U.S. and Polish organizers may, on the basis of mutual agreement, invite highly qualified specialists from other countries to participate at their own expense.

3. Scientific visits of short duration, usually not in excess of two weeks, may be made by scientists of one country to the other to consult and share research experiences in order to plan cooperative research activities with their scientific colleagues. A written proposal outlining the purpose and other details of the intended visit will be prepared by the interested scientist and submitted by the American scientist's institution to the NSF, or by the Polish scientist's institution to the PAN, for evaluation and determination. These proposals must be submitted at least three months in advance.

4. The initial emphasis of the Program will be upon workshops and seminars in the research areas preselected by the Parties. Subsequently, the emphasis of the program will shift to cooperative research projects.

SECTION IV. PROCEDURES

1. Scientists of either country are encouraged to initiate direct correspondence or other communication with colleagues of the other country to determine possible interest in developing a cooperative research project or other activity.

2. A formal proposal will be jointly initiated by interested scientists of both countries as set forth in Section III of this Annex, and will be submitted concurrently to the Parties in each country in accordance with their established regulations and procedures. Each Party will evaluate the proposals submitted to it, determine if funding is available, exchange pertinent information with the other Party, and reach joint decisions on proposals to be approved.

3. Final agreement on support of a scientific project or activity will be established by an exchange of letters or telegrams between the Parties. Each such communication will identify the proposed project or activity by title and names of principal investigators of both sides, and will include information about the starting date and duration of the project. The parties will endeavor to inform each other about the recommended disposition of each proposal for cooperative research or a workshop within six months, but in no case more than nine months, of receipt of the proposal. In the case of scientific visits, the parties will endeavor to inform each other within two months.

4. The Parties agree to take all appropriate and necessary internal measures to achieve the fulfillment of the terms and conditions for each activity as specified in the proposal signed by the responsible official of each submitting institution and as formally agreed upon in writing by the Parties. Subsequent changes to the scope of work, principal participants, or performance period of the project, activity, or program can be made only if formally proposed by the investigators and explicitly agreed to by both Parties.

5. Communications dealing with development, implementation, and performance of the proposed or approved activities should be conducted directly between the proposing or cooperating institutions, i.e., the universities and research institutes in each country.

6. Principal investigators and their institutions whose proposals or applications have been approved for the Program in the manner specified above will be responsible for the performance of the approved activity and for the proper use of funds. Principal investigators of each side will be responsible for reporting on the status and progress of their activity through established channels in their country.

SECTION V. FINANCIAL PROVISIONS

1. For all activities under this Program, each side will support the basic costs of the activity within its own territory. This may include, for example, the salaries of its own scientists, technicians, and other support staff, and the cost of domestic travel, materials and supplies, equipment (including time charges for equipment use), and publication costs.

2. When a participant in an approved activity travels to the other country, the receiving side shall additionally provide, or meet the expense of, the following needs of each foreign visitor: lodging, subsistence, domestic transportation directly connected with the approved scientific objectives, and medical and hospital coverage in case of sickness or accident according to normal practices in each country. Lodging to be provided by the receiving side shall be appropriate to the professional level of the visiting scientist and, as far as possible, to the needs of accompanying dependents. The receiving side shall provide subsistence and other allowances at rates established in Annex II to the Memorandum.

3. The NSF and the PAN agree to review, on an annual basis, the subsistence allowances provided to American and Polish visiting scientists under this Memorandum of Understanding and to make any necessary adjustments to Annex H. These adjustments will be made by joint agreement through an exchange of correspondence between the Program Officers of the two Parties.

4. When a participant in an approved activity travels to the other country, the sending side shall provide or meet the expenses of the salary and international travel of its participant.

5. For cooperative projects, joint seminars, and scientific visits, the sending side shall provide round-trip travel for its own participants to the air terminal nearest the place of work or meeting in the receiving country. When this requires substantial travel within the receiving country, the two sides will consult with regard to arrangements to avoid excessive costs to the sending side. The Parties agree that during the first two years from the signing of this Memorandum of Understanding, round-trip travel will be handled as stated in the Protocol of the Talks Between the Representatives of the Polish Academy of Sciences and the National Science Foundation of April 28, 1988.'

6. When representatives of either Party visit the other country for official discussions relating to the overall implementation of this Program, the sending side shall provide all necessary expenses for the international and domestic transportation, lodging, and subsistence of its representatives.

ANNEX II. SUBSISTENCE AND OTHER ALLOWANCES TO BE SUPPLIED BY RECEIVING SIDE FOR SUPPORT OF VISITING SCIENTISTS PARTICIPATING IN THE PROGRAM OF COOPERATION IN THE BASIC SCIENCES BETWEEN THE NATIONAL SCIENCE FOUNDATION THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE POLISH ACADEMY OF SCIENCES OF THE POLISH PEOPLE'S REPUBLIC

The National Science Foundation and the Polish Academy of Sciences agree to provide, or meet the expenses of, the following needs of foreign scientists visiting their countries under the terms of the Program of Cooperation in the Basic Sciences between them.

1. lodging appropriate to the professional level of the visiting scientist and, as far as possible, to the needs of accompanying dependent family members, in accordance with the provisions of Paragraph 4 below; and

2. subsistence allowance at rates not less than the following:

	In Poland	In U.S.A.
A. Visits of one month or less, per day	Zloty 4,700	\$ 35
B. Visits longer than one month, per month		
For the visiting scientist	Zloty 84,600	\$780
For visits of five months or more, per month:		
For the accompanying spouse	Zloty 16,000	\$ 100
For each accompanying dependent child	Zloty 8,500	\$ 80

The above sums will be paid to the visiting scientist commencing with his or her first day at the principal research or meeting site in the receiving country under the terms of this Memorandum of Understanding.

3. Sickness and accident coverage for visiting scientists and dependents shall be provided by each side in accordance with the normal practices in each country.

4. The subsistence allowances described in Paragraph 2 above, and the health insurance coverage in Paragraph 3 above, will be available only for dependents of scientists of either country participating in the cooperative research projects who remain, together with the scientists, in the receiving country for a period of five months or more. Dependents of scientists participating in cooperative research projects and who remain in the receiving country for periods of lesser duration may visit at their own expense. Normally, however, dependents will not accompany scientists participating in project development activities such as workshops, seminars, or individual visits.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LE
DOMAINE DES SCIENCES FONDAMENTALES ENTRE LA NATIONAL
SCIENCE FOUNDATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET
L'ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES DE LA RÉPUBLIQUE POP-
ULAIRE DE POLOGNE

La National Science Foundation des Etats-Unis d'Amérique et l'Académie polonaise des sciences de la République populaire de Pologne, ci-après dénommées les " Parties ", reconnaissant que l'administration du Programme de coopération scientifique réalisé en vertu du Mémoire d'accord du 20 septembre 1973, et de son successeur, du 18 juin 1976, s'est avérée satisfaisante et bénéfique pour les deux organismes, et désireuses de renouveler et de développer plus avant cette coopération mutuellement bénéfique dans le cadre fixé par le Mémoire d'accord du 11 décembre 1981,

Sont convenues de ce qui suit :

Article Premier. Dispositions générales

Le présent Mémoire d'accord est assujéti aux principes généraux énoncés dans l'Accord de coopération en matière de science et de technologie et à son financement entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, signé le 28 septembre 1987, ci-après désigné par l'expression " l'Accord intergouvernemental ", ainsi qu'au règlement intérieur en vigueur au sein des deux organismes.

Article II. Principes

1. Le présent mémoire a pour but d'encourager et de développer les activités de coopération scientifique entre scientifiques, ingénieurs, universitaires et instituts de recherche et d'enseignement supérieur des deux pays, de créer des occasions d'échanger des informations, des idées, des compétences et des techniques, d'attaquer les problèmes présentant un intérêt commun, ainsi que d'exploiter les installations et l'équipement à la disposition des deux pays aux fins de la recherche scientifique.

2. La coopération s'étendra à tous les domaines des sciences fondamentales, y compris les sciences naturelles et les mathématiques, des sciences de l'ingénierie et des sciences sociales, à l'exclusion toutefois des questions touchant à la médecine clinique, à la gestion des entreprises et à l'enseignement.

3. Aucune disposition du présent Mémoire ne portera atteinte aux accords et autres arrangements existants entre agences ou organismes des deux pays dans le domaine des sciences fondamentales ni n'empêchera qu'il en soit conclu de nouveaux.

4. Le programme établi aux termes du présent Mémoire a pour objet d'encourager et d'appuyer les échanges de scientifiques ainsi que les activités scientifiques de

coopération. Le programme comportera principalement trois éléments : recherche en commun, séminaires et ateliers conjoints et visites scientifiques individuelles. D'autres activités pourront venir s'y ajouter d'un commun accord.

5. Le principal objectif du présent programme sera de favoriser la coopération directe entre institutions scientifiques et entre scientifiques, sur la base de projets de recherche en coopération qui soient agréés en commun. A cet égard, le principal but des séminaires et ateliers conjoints ainsi que des visites scientifiques individuelles sera de déterminer les priorités de la recherche dans les domaines convenus en commun par les Parties ainsi d'élaborer des propositions concrètes en vue de projets futurs de recherche en coopération dans ces domaines.

6. Le Programme établi aux termes du présent Mémoire sera subordonné aux lois et règlements des deux pays.

7. Les obligations contractées par les Parties sont subordonnées à la disponibilité des fonds. Chacune des Parties participera aux efforts et aux coûts relatifs à chacune des activités engagées dans le cadre du Programme. Toutefois, la présente disposition n'implique pas un équilibre précis entre les contributions financières, les personnels, ou les installations nécessaires à toute activité, même si l'on s'attend à ce qu'il y ait un équilibre général dans le Programme.

8. La National Science Foundation sera chargée de coordonner la totalité de la participation américaine découlant du présent Mémoire, tandis que l'Académie polonaise des sciences sera chargée de coordonner la totalité de la participation polonaise. Les deux Parties feront tout leur possible pour faire participer au Programme des universités, des institutions de recherche ainsi que d'autres organismes scientifiques appropriés non placés sous leur juridiction.

Article III. Exécution et gestion du programme

Les conditions d'exécution et de gestion du Programme établi aux termes du présent Mémoire, y compris les responsabilités, les procédures et les dispositions financières figurent en annexe I au présent Mémoire d'accord.

Article IV. Diffusion des informations et droits de propriété intellectuelle

Les résultats et les informations tirés d'une activité réalisée dans le cadre du présent Programme seront mis à disposition par les voies habituelles conformément aux procédures scientifiques normales. La présente disposition sera appliquée en tenant dûment compte des droits de propriété existants ainsi que des brevets déposés ou sur le point de l'être dans la même mesure et selon les mêmes impératifs que ceux figurant en Annexe B à l'Accord interGouvernemental, comme si l'activité réalisée en vertu du présent Programme avait été spécifiquement agréée par la Commission américano-polonaise conjointe évoquée en Annexe A à l'Accord interGouvernemental.

Article V. Examen conjoint du programme

Des représentants des Parties se réuniront périodiquement à Washington ou à Varsovie en tant que de besoin, quoique au moins une fois par an, pour juger des résultats des activités entreprises dans le cadre du présent Mémoire, examiner les modifications à apporter au Programme, se communiquer des informations concernant les nouvelles priorités scientifiques adoptées dans leurs pays respectifs, et échanger des informations sur les questions administratives touchant à l'exécution du Programme dans le cadre du présent Mémoire d'accord.

Article VI. Entrée en vigueur, dénonciation, modification

1. Le présent Mémoire entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux Parties, et restera applicable pendant une période de cinq ans à compter de la date de sa signature. Le présent Mémoire pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit adressé à l'autre Partie au moins six mois à l'avance.

2. Les Parties pourront, d'un commun accord couché par écrit, modifier le présent Mémoire d'accord ainsi que ses annexes. Elles pourront le reconduire pour des périodes additionnelles de cinq ans par un échange de lettres. L'expiration, la dénonciation ou la modification du présent Mémoire d'accord ne portera nullement atteinte à l'exécution ou à l'achèvement de tout projet ayant été approuvé conjointement en conséquence du présent Mémoire d'accord.

3. Le présent Mémoire d'accord remplace le Mémoire d'accord sur la coopération scientifique et technique entre la National Science Foundation et l'Académie polonaise des sciences signé le 11 décembre 1981.

Signé à Varsovie, le treize juin 1988, en deux exemplaires originaux, en langue anglaise.

Pour la National Science Foundation des Etats-Unis d'Amérique :

JOHN P. BORIGHT

Pour l'Académie polonaise des sciences de la République populaire de Pologne :

JERZY WOJCIECHOWSKI

ANNEXE I. CONDITIONS CONCERNANT L'APPLICATION DU MÉMORANDUM D'ACCORD RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES SCIENCES FONDAMENTALES ENTRE LA NATIONAL SCIENCE FOUNDATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

SECTION I. INTRODUCTION

Conformément à l'article III du Mémorandum susvisé, la National Science Foundation (NSF) et l'Académie polonaise des sciences (APS) conviennent des conditions suivantes relativement à l'exécution et à la gestion du Programme de coopération dans le domaine des sciences fondamentales qu'elles ont établi.

SECTION II. EXÉCUTION DU PROGRAMME

1. Les Parties au Mémorandum d'accord susvisé seront conjointement responsables de toutes les activités ayant directement trait à toutes les questions de politique générale et de coordination de l'ensemble du Programme. Chacune des Parties désignera un agent de Programme qui assurera la liaison avec l'autre Partie en ce qui concerne la conduite des activités du Programme.

2. Les Parties recevront et apprécieront quant au fond les propositions et demandes émanant des scientifiques de leurs pays respectifs, tout en s'assurant de leur conformité aux dispositions du présent Mémorandum. Toutefois, les activités proposées ne pourront être incorporées au Programme qu'avec l'approbation des deux Parties, ce dans les conditions visées en Section IV ci-après.

3. Conformément aux lois et règlements de chaque pays, les Parties veilleront à faciliter, en collaborant avec les autorités compétentes, l'octroi des visas et d'autres formes d'autorisations officielles pour faire entrer sur leur territoire national et en faire sortir les personnes, ainsi que l'exonération des droits de douane sur les matériels et fournitures nécessaires à l'exécution d'une activité agréée.

SECTION III. ACTIVITÉS DU PROGRAMME

Conformément au paragraphe 5 de l'Article II du présent Mémorandum d'accord :

1. Les projets mutuellement bénéfiques de coopération en matière de recherche seront choisis conjointement par les scientifiques intéressés des deux pays, ceci en consultation directe les uns avec les autres. Des propositions écrites, fondées sur les accords intervenus entre les scientifiques, seront soumises simultanément par l'institution du scientifique américain à la NSF et par l'institution du scientifique polonais à l'APS, pour évaluation et décision. Ces propositions comporteront impérativement une description du projet scientifique, de la nature des activités de coopération devant être entreprises, des déplacements prévus, une liste des principaux chercheurs et autres grands participants accompagnée des données biographiques et bibliographiques, de même que la date de démarrage

proposée ainsi que la durée du projet. Les propositions de projets de recherche en coopération doivent être soumises au moins neuf mois à l'avance.

2. Des ateliers et des séminaires conjoints pourront éventuellement se tenir dans l'un ou l'autre des pays, dureront typiquement cinq jours, seront normalement limités à cinq ou dix participants de chaque pays, et pourront comprendre des visites scientifiques connexes. Les propositions écrites relatives aux ateliers ou aux séminaires, fondées sur les accords conclus entre les organisateurs américains et polonais, dans lesquelles seront clairement indiqués les organisateurs proposés de même que les autres participants principaux, seront préparées en commun par des scientifiques ou des institutions de chaque pays et seront soumises simultanément à la NSF et à l'APS pour évaluation et décision environ un an avant la date proposée pour la réunion. Par leur nature, les ateliers et les séminaires seront binationaux, ce bien que les organisateurs américains et polonais puissent, d'un commun accord, inviter des spécialistes hautement qualifiés émanant d'autres pays à participer, quoique à leurs propres frais.

3. Les visites scientifiques de courte durée, en général ne dépassant pas deux semaines, pourront être faites par des scientifiques d'un pays à des scientifiques de l'autre pays, qui pourront partager leurs expériences en matière de recherche afin de prévoir des activités de recherche en coopération avec leurs collègues scientifiques. Une proposition écrite indiquant brièvement l'objet et donnant d'autres renseignements sur la visite prévue sera préparée par le scientifique intéressé et soumise par l'institution du scientifique américain à la NSF, ou par l'institution du scientifique polonais à l'APS, pour évaluation et décision. Ces propositions doivent impérativement être soumises trois mois à l'avance au moins.

4. A l'origine, dans le Programme, l'accent sera mis sur des ateliers et des séminaires ayant pour thème les domaines de recherche présélectionnés par les Parties. Ultérieurement, dans le Programme, l'accent s'orientera sur les projets de recherche en coopération.

SECTION IV. PROCÉDURES

1. Les scientifiques de l'un ou l'autre des pays seront encouragés à amorcer une correspondance directe ou une autre forme de communication avec des collègues de l'autre pays afin de déterminer l'intérêt que pourrait présenter l'élaboration d'un projet de recherche en coopération ou d'une autre activité.

2. Ainsi que fixé en Section III de la présente annexe, une proposition officielle sera lancée conjointement par les scientifiques intéressés des deux pays, et sera soumise simultanément aux Parties dans les deux pays dans des conditions conformes à leurs règlements et procédures en place. Chaque Partie évaluera les propositions qui lui seront soumises, déterminera si un financement est disponible, échangera des renseignements pertinents avec l'autre Partie, les deux Parties prenant des décisions conjointes sur les propositions devant être agréées.

3. L'accord final au sujet d'un projet ou d'une activité scientifique sera conclu par un échange de lettres ou de télégrammes entre les deux Parties. Chacune de ces communications indiquera le projet ou l'activité proposé en précisant le titre et les noms des principaux chercheurs des deux côtés, de même que la date de démarrage et la durée du projet.

Les Parties s'efforceront de s'informer l'une l'autre de la position qu'il sera recommandé d'adopter à l'égard de chaque proposition de recherche en coopération ou de chaque atelier, ceci dans un délai de six mois, quoiqu'en aucun cas dans un délai supérieur à neuf mois à compter de la date de réception de la proposition. Dans le cas des visites scientifiques, les Parties s'efforceront de s'informer l'une l'autre dans les deux mois.

4. Les Parties conviennent de prendre toutes les mesures internes appropriées et nécessaires pour respecter les modalités et conditions de chacune des activités, telles qu'elles seront stipulées dans la proposition signée par le responsable officiel de chacune des institutions ayant soumis une telle proposition et telles qu'elles auront été officiellement approuvées par écrit par les Parties. La portée des travaux, les principaux participants ou la durée d'exécution du projet, de l'activité ou du programme ne pourront être modifiés ultérieurement que si les modifications sont officiellement proposées par les chercheurs et explicitement agréées par les Parties.

5. Les communications relatives à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'exécution des activités proposées ou approuvées seront échangées directement entre les institutions qui formuleront des propositions ou entre institutions coopérantes, en d'autres termes entre universités et instituts de recherche de chaque pays.

6. Les chercheurs principaux et leurs institutions dont les propositions ou les demandes ont été approuvées comme éléments du Programme dans les conditions stipulées ci-dessus seront chargés de l'exécution de l'activité approuvée ainsi que du bon usage des fonds. Les chercheurs principaux de chaque côté seront chargés de rendre compte de l'état et de la progression de leur activité par les voies normalement établies dans leur pays.

SECTION V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Pour toutes les activités entreprises dans le cadre du présent Programme, chaque côté prendra à sa charge les principaux coûts de l'activité sur son territoire. Ces coûts peuvent comprendre, par exemple, les traitements de ses propres scientifiques, techniciens et autres personnels d'appui, ainsi que les frais de déplacement sur son territoire, les dépenses de matériaux et fournitures, d'équipement (y compris le coût du temps d'utilisation des matériels), ainsi que les frais de publication.

2. Lorsqu'un participant à une activité agréée se rendra dans l'autre pays, le côté hôte assurera de plus ou prendra à sa charge les besoins suivants de chaque visiteur étranger : logement, indemnités de subsistance, transport sur son territoire en rapport direct avec les objectifs scientifiques approuvés, frais médicaux et d'hospitalisation en cas de maladie ou d'accident selon les pratiques normales dans chaque pays. Le logement devant être mis à disposition par le côté hôte devra correspondre au niveau professionnel du scientifique en visite et, dans toute la mesure du possible, aux besoins des personnes à charge qui l'accompagneront. Le côté hôte versera les indemnités journalières et autres aux taux indiqués en Annexe II au Mémoire.

3. La NSF et l'APS conviennent de revoir tous les ans les indemnités de subsistance versées aux scientifiques américains et polonais en visite dans le cadre du présent Mémoire d'accord et d'apporter tous les correctifs voulus à l'Annexe II. Ces correctifs seront

faits d'un commun accord par un échange de correspondance entre les fonctionnaires chargés du Programme des deux Parties.

4. Lorsqu'un participant à une activité approuvée se rendra dans l'autre pays, le côté d'envoi prendra en charge les dépenses de traitement et les frais de voyage international de son participant.

5. S'agissant de projets en coopération, des séminaires conjoints et des visites scientifiques, le côté d'envoi prendra à sa charge les frais de voyage aller-retour de ses propres participants jusqu'au terminal aéroportuaire le plus proche du lieu de travail ou de réunion dans le pays hôte. Lorsque ceci exigera un déplacement important dans le pays hôte, les deux côtés se consulteront quant aux dispositions à prendre pour éviter des frais excessifs pour le côté d'envoi. Les Parties conviennent que pendant les deux premières années suivant la signature du présent Mémoire d'accord, les voyages aller-retour seront traités comme indiqué dans le Protocole issu des entretiens entre les représentants de l'Académie polonaise des sciences et de la National Science Foundation tenus le 28 avril 1988.

6. Lorsque des représentants de l'une ou de l'autre des Parties se rendront dans l'autre pays pour des entretiens officiels relatifs à la mise en œuvre générale du présent Programme, le côté d'envoi prendra en charge tous les frais nécessaires au transport international et au transport sur son territoire, de même que les frais de logement et les indemnités de subsistance de ses représentants.

ANNEXE II. INDEMNITÉS DE SUBSISTANCE ET AUTRES INDEMNITÉS PRISES EN CHARGE PAR LE PAYS HÔTE POUR L'ENTRETIEN DES SCIENTIFIQUES INVITÉS PARTICIPANT AU PROGRAMME DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES SCIENCES FONDAMENTALES ENTRE LA NATIONAL SCIENCE FOUNDATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

La National Science Foundation et l'Académie polonaise des sciences conviennent d'assurer les prestations suivantes aux scientifiques étrangers en déplacement dans leur pays dans des conditions conformes au Programme de coopération dans le domaine des sciences fondamentales ou de prendre en charge les frais suivants :

1. Logement en rapport avec le niveau professionnel du scientifique en visite et, dans toute la mesure du possible, avec les besoins des membres de sa famille à sa charge qui l'accompagnent, ce conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-après ; et
2. les indemnités de subsistance à des taux non inférieurs aux taux suivants :

	En Pologne	Aux Etats-Unis
A. Visites d'un mois ou plus, par jour	Zlotys 4,700	\$ 35
B. Visites de plus d'un mois, par mois		
Pour le scientifique en visite :	Zlotys 84,600	\$780
Pour les visites de cinq mois ou plus, par mois		
Pour le conjoint qui l'accompagne :	Zlotys 16,000	\$ 100
Pour chaque enfant à charge qui l'accompagne :	Zlotys 8,500	\$ 80

Les montants ci-dessus seront payés au scientifique en visite à compter du premier jour de son séjour sur le lieu principal de recherche ou de réunion dans le pays hôte dans le cadre du présent Mémorandum d'accord.

3. La couverture maladie et accident des scientifiques en visite et des personnes à leur charge sera assurée par chaque côté dans des conditions conformes aux pratiques normales de chaque pays.

4. Les indemnités de subsistance visées au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que la couverture assurance santé visée au paragraphe 3 ci-dessus, ne seront assurées aux personnes à la charge des scientifiques de l'un ou de l'autre pays prenant part aux projets de recherche en coopération que si elles restent avec les scientifiques dans le pays hôte pendant cinq mois ou plus. Les personnes à la charge des scientifiques qui participent à des projets de recherche en coopération et qui restent dans le pays hôte pendant une durée moindre peuvent s'y rendre en visite à leurs propres frais. Cependant, normalement, les personnes à charge n'accompagneront pas les scientifiques qui participeront aux activités de développement des projets, telles qu'ateliers, séminaires ou visites individuelles.